

No. 49637*

**European Union
and
United States of America**

Framework agreement between the United States of America and the European Union on the participation of the United States of America in European Union crisis management operations (with declarations). Washington, 17 May 2011

Entry into force: *1 June 2011, in accordance with article 10*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Council of the European Union, 8 June 2012*

*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

**Union européenne
et
États-Unis d'Amérique**

Accord-cadre entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la participation des États-Unis d'Amérique aux opérations de gestion de crises menées par l'Union européenne (avec déclarations). Washington, 17 mai 2011

Entrée en vigueur : *1er juin 2011, conformément à l'article 10*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Conseil de l'Union européenne, 8 juin 2012*

* Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

FRAMEWORK AGREEMENT
BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA
AND THE EUROPEAN UNION
ON THE PARTICIPATION OF THE UNITED STATES OF AMERICA
IN EUROPEAN UNION CRISIS MANAGEMENT OPERATIONS

The United States and the EU wish to set down general conditions regarding the participation of the United States in EU crisis management operations in an agreement establishing a framework for such possible future participation, rather than defining these conditions on a case-by-case basis for each operation concerned,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

Decisions relating to participation

1. Following the decision of the European Union to invite the United States to participate in an EU crisis management operation, and once the United States has decided to participate, the United States shall provide information to the European Union on its proposed contribution to the operation. A decision by the United States to participate in an EU crisis management operation reflects its agreement to respect the terms of the Council Decision whereby the EU decided to conduct the relevant operation ("the Council Decision").

2. The European Union and the United States shall consult regarding the United States' proposed contribution, including on the possible contribution to the operational budget of the operation, and, if they agree to proceed with the participation, such participation shall be carried out in accordance with the provisions of this Agreement and any related implementing arrangement(s) entered into by the Parties.

3. The contribution of the United States to EU crisis management operations shall be without prejudice to the decision-making autonomy of the European Union, and shall not prejudice the case-by-case nature of the decisions of the United States to participate in an EU crisis management operation.

4. The European Union shall advise the United States prior to any decision to modify the Council Decision referred to in paragraph 1 or to adopt or modify any related implementing measures.

5. The United States may, on its own initiative or at the request of the EU, and following consultations between the Parties, withdraw wholly or in part, at any time, from participation in an EU crisis management operation.

ARTICLE 2

Scope

1. Except as may be otherwise agreed in writing by the Parties, this Agreement applies only to EU crisis management operations to which the United States makes a contribution after the date of signature of this Agreement and is without prejudice to any existing agreements regulating the participation of the United States in an EU crisis management operation.

2. This Agreement only addresses contributions of civilian personnel, units, and assets by the United States to EU crisis management operations (the "U.S. contingent").

ARTICLE 3

Status of Personnel and Units

1. The status of the U.S. contingent assigned to an EU crisis management operation, and in particular the privileges and immunities they enjoy, shall be governed by the agreement on the status of the mission ("the status agreement") concluded between the EU and the State in which the operation is being conducted, provided that: (a) the United States shall be afforded an opportunity to examine the status agreement prior to deciding whether or not to participate in the operation and (b) if no status agreement has been concluded at the time it is needed for examination, the Parties shall consult and agree on an appropriate alternative arrangement concerning the status of the U.S. contingent prior to its deployment, without prejudice to the EU's overall responsibility for concluding host country arrangements on the status of EU personnel and units.

2. The status of a U.S. contingent serving in headquarters or command elements located outside the country (or countries) where the operation is being conducted shall be governed, as appropriate, by arrangements between the headquarters and command elements or the State(s) concerned and the United States.

3. To the extent permitted by its own laws and regulations, the United States shall have the right to exercise jurisdiction over its assigned personnel in the country where the operation is deployed.

4. The United States shall be responsible for responding to claims linked to its participation in an EU crisis management operation, from or concerning any of its personnel, in accordance with U.S. law. This provision does not constitute a waiver of the sovereign immunity of the United States. Nothing in this Agreement is intended to create jurisdiction in a court where such jurisdiction does not already exist, or to provide for an enforceable right against the United States in such a court.

5. The Parties agree to waive any and all claims (other than contractual claims) against each other for damage to, loss of, or destruction of assets owned/operated by either Party, or injury or death to personnel of either Party, arising out of the performance of their official duties in connection with activities under this Agreement, except in the case of gross negligence or willful misconduct.

6. The United States undertakes to make a declaration as regards the waiver of claims on a reciprocal basis against any EU Member State participating in an EU crisis management operation in which the United States participates, and to do so when signing this Agreement.

7. The EU undertakes to ensure that EU Member States make a declaration as regards the waiver of claims, for any future participation by the United States in an EU crisis management operation and to do so when signing this Agreement.

ARTICLE 4

Classified Information

The Agreement between the Government of the United States of America and the European Union on the security of classified information, done at Washington on 30 April 2007, shall apply in the context of EU crisis management operations.

ARTICLE 5

Participation in the operation

1. The United States shall seek to ensure, by means of specific instructions, that personnel made available as part of its contribution to EU crisis management operations ("assigned personnel") undertake their mission in a manner consistent with, and fully supportive of the Council Decision referred to in Article 1, the operation plan and related implementing measures.
2. The United States shall consult in due time with the EU regarding any change in its contribution to an EU crisis management operation under this Agreement.
3. Assigned personnel shall receive appropriate medical certification, and shall be provided a copy of this certification for production upon request by appropriate EU authorities.

ARTICLE 6

Chain of Command

1. During the period of deployment, the EU Commander or Head of Mission shall exercise supervisory authority and direct the activities of assigned personnel and units.
2. Assigned personnel and units shall remain under the overall authority of the United States.
3. The United States shall seek to ensure, by means of specific instructions, that assigned personnel carry out their duties and conduct themselves in full conformity with the objectives of the operation and under the direction and guidance of the EU Commander or Head of Mission.
4. The United States shall have the same rights and obligations in terms of day-to-day management of EU crisis management operations as participating Member States of the European Union taking part in the operation.
5. The EU Commander or Head of Mission shall be responsible for overall disciplinary control over assigned personnel. Any disciplinary action shall be taken, as appropriate, by the United States.

6. A National Contingent Point of Contact (NPC) shall be appointed by the United States to represent its national contingent in the relevant EU crisis management operation. The NPC shall report to the Head of Mission on national matters and shall be responsible for day-to-day contingent discipline.

7. The decision to end an operation shall be taken by the European Union, following consultation with the United States, if it is still contributing to the EU crisis management operation at the time such decision is being considered.

ARTICLE 7

Financial Aspects

1. The United States shall assume the costs associated with its participation in EU crisis management operations, unless covered by common funding, as set out in the operational budget of the mission.

2. The European Union shall exempt the United States from financial contributions to the operational budget of an EU crisis management operation when the European Union decides that the United States is providing a significant contribution. The United States shall be notified of the EU decision regarding financial contributions to the operational budget at the time of the consultations referred to in Article 1(2).

3. The participation of the United States under this Agreement in EU crisis management operations shall be subject to the availability of appropriated funds.

ARTICLE 8

Arrangements to implement the Agreement

Any necessary technical, financial, and administrative arrangements in pursuance of the implementation of this Agreement shall be signed by the appropriate authorities of the United States and of the European Union.

ARTICLE 9

Dispute Settlement

Disputes concerning the interpretation or application of this Agreement shall be settled by diplomatic means between the Parties.

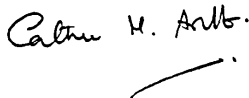
ARTICLE 10

Entry into force and termination

1. This Agreement shall enter into force on the first day of the first month after the Parties have notified each other of the completion of the internal procedures necessary for that purpose.
2. This Agreement shall be provisionally applied from the date of signature.
3. This Agreement shall be subject to regular review by the Parties.
4. This Agreement may be amended on the basis of a mutual written agreement between the Parties.
5. Either Party may terminate this Agreement upon six months' written notice to the other Party.

Done at Washington, in duplicate, in the English language, this seventeenth day of May in the year two thousand and eleven.

For the European Union


Catherine M. Ashton

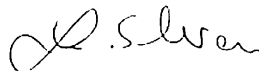
For the United States of America


Hillary Rodham Clinton

Предходният текст е заверено копие на оригинала, депозиран в архивите на Генералния секретариат на Съвета в Брюксел.
 El texto que precede es copia certificada conforme del original depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo en Bruselas.
 Předchozí text je ověřeným opisem originálu uloženého v archivu Generálního sekretariátu Rady v Bruselu.
 Foranstående tekst er en bekræftet genpart af originaldokumentet deponeret i Rådets Generalsekretariats arkiver i Bruxelles.
 Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.
 Eelnev tekst on tõestatud koopia originaalilt, mis on antud hoiule nõukogu peasekretariaadi arhiivi Brüsselis.
 Το ανωτέρω κείμενο είναι ακριβές αντίγραφο του πρωτοτύπου που είναι κατατεθειμένο στο αρχείο της Γενικής Γραμματείας του Συμβουλίου στις Βρυξέλλες.
 The preceding text is a certified true copy of the original deposited in the archives of the General Secretariat of the Council in Brussels.
 Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du Secrétariat Général du Conseil à Bruxelles.
 Il testo che precede è copia certificata conforme all'originale depositato negli archivi del Segretariato generale del Consiglio a Bruxelles.
 Šis teksts ir apliecināta kopija, kas atbilst oriģinālam, kurš deponēts Padomes Ģenerālsekretariāta arhīvos Briselē.
 Pirmiau pateiktas tekstas yra Tarybos generalinio sekretoriato archyvuose Briuselyje deponuoto originalo patvirtinta kopija.
 A fenti szöveg a Tanács Főtitkárságának brüsszeli irattárában letétbe helyezett eredeti példány hiteles másolata.
 It-test precedenti huwa kopja ċertifikata vera ta' l-original ddepożitat fl-arkivji tas-Segretarjat Ġenerali tal-Kunsill fi Brussel.
 De voorgaande tekst is het voor eensluidend gewaarmerkt afschrift van het origineel, nedergelegd in de archieven van het Secretariat-Generaal van de Raad te Brussel.
 Powyższy tekst jest kopią poświadczoną za zgodność z oryginałem złożonym w archiwum Sekretariatu Generalnego Rady w Brukseli.
 O texto que precede é uma cópia autenticada do original depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho em Bruxelas.
 Textul anterior constituie o copie certificată pentru conformitate a originalului depus în arhivele Secretariatului General al Consiliului la Bruxelles.
 Předchádzajúci text je overenou kópiou originálu, ktorý je uložený v archívoch Generálneho sekretariátu Rady v Bruseli.
 Zgoranje besedilo je overjena verodostojna kopija izvirnika, ki je deponiran v arhivu Generalnega sekretariata Sveta v Bruslju.
 Edellä oleva teksti on oikeaksi todistettu jäljennös Brysselissä olevan neuvoston pääsihteeristön arkistoon talletetusta alkuperäisestä tekstistä.
 Övannstående text är en bestyrkt avskrift av det original som deponerats i rådets generalsekretariats arkiv i Bryssel.

Брюксел,
 Bruselas,
 Brüssel,
 Bruxelles, den
 Brüssel, den
 Brüssel,
 Βρυξέλλες,
 Brussels,
 Bruxelles, le
 Bruxelles, add',
 Brussel,
 Brussels,
 Brüssel,
 Brussel, il
 Brussel,
 Brüksel, dnia
 Bruxelles, em
 Bruxelles,
 Brussel
 Brussel,
 Bryssel,
 Brüssel den

Za generalniya sekretar na Sveta na Evropskinya slyuz
 Por el Secretario General del Consejo de la Unión Europea
 Za generalního tajemníka Rady Evropské unie
 For Generalsekretæren for Rådet for Den Europæiske Union
 Für den Generalsekretär des Rates der Europäischen Union
 Euroopa Liidu Nõukogu peasekretäri nimel
 Για τον Γενικό Γραμματέα του Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης
 For the Secretary-General of the Council of the European Union
 Pour le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
 Per il Segretario Generale del Consiglio dell'Unione europea
 Eiropas Savienības Padomes ģenerālsekretāra vārdā
 Europos Sąjungos Tarybos generaliniam sekretoriui
 Az Európai Unió Tanácsának főtitkára nevében
 Ghlas-Segretarju Ġenerali tal-Kunsill tal-Unjoni Ewropea
 Voor de Secretaris-Generaal van de Raad van de Europese Unie
 W imieniu sekretarza generalnego Rady Unii Europejskiej
 Pelo Secretário-Geral do Conselho da União Europeia
 Pentru Secretarul General al Consiliului Uniunii Europene
 Za generalného tajomníka Rady Európskej unie
 Za generalnega sekretarja Sveta Evropske unije
 Euroopan unionin neuvoston pääsihteerin puolesta
 För generalsekreteraren för Europeiska unionens råd



I. SCHIAVO
 Directeur Général adjoint

DECLARATION BY THE UNITED STATES

The United States, when it is participating in an EU crisis management operation, intends, insofar as its internal legal system so permits, to waive as far as possible claims against any EU Member State participating in the EU crisis management operation for injury, death of its personnel, or damage to, or loss of, any assets owned by itself and used by the EU crisis management operation if such injury, death, damage or loss:

- was caused by personnel in the execution of their duties in connection with an EU crisis management operation, except in case of gross negligence or wilful misconduct; or
- arose from the use of any assets owned by States participating in the EU crisis management operation, provided that the assets were used in connection with the operation and except in case of gross negligence or wilful misconduct of EU crisis management operation personnel using those assets.

DECLARATION BY EU MEMBER STATES

The EU Member States applying an EU Council Decision on an EU crisis management operation in which the United States participates, intend, insofar as their internal legal systems so permit, to waive as far as possible claims against the United States for injury, death of their personnel, or damage to, or loss of, any assets owned by themselves and used by the EU crisis management operation if such injury, death, damage or loss:

- was caused by personnel from the United States in the execution of their duties in connection with an EU crisis management operation, except in case of gross negligence or wilful misconduct; or
- arose from the use of any assets owned by the United States, provided that the assets were used in connection with the operation and except in case of gross negligence or wilful misconduct of EU crisis management operation personnel from the United States using those assets.

[TRANSLATION – TRADUCTION]¹

L 143/2

FR

Journal officiel de l'Union européenne

31.5.2011

TRADUCTION

ACCORD-CADRE

entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la participation des États-Unis d'Amérique aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (CI-APRÈS DÉNOMMÉS LES «ÉTATS-UNIS»)

et

L'UNION EUROPÉENNE (CI-APRÈS DÉNOMMÉE «L'UNION EUROPÉENNE»),

ci-après dénommés collectivement les «parties»,

Considérant ce qui suit:

L'Union européenne peut décider d'entreprendre une action dans le domaine de la gestion des crises.

Au cours des vingt dernières années, les gouvernements et les organisations multilatérales ont redoublé d'efforts pour utiliser des moyens visant à réduire l'incidence des conflits dans le monde.

Les États-Unis et l'Union européenne partagent le désir commun d'encourager la réconciliation pacifique et de faciliter la reconstruction et la stabilisation grâce au partage des charges dans les opérations de gestion de crise, et sont convaincus que la participation d'experts des États-Unis permettra d'accroître les chances de succès d'opérations de ce type menées par l'Union européenne.

Les États-Unis et l'Union européenne souhaitent définir les conditions générales relatives à la participation des États-Unis aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne dans un accord établissant le cadre d'une telle participation future éventuelle, plutôt que de fixer ces conditions cas par cas pour chaque opération concernée,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

*Article 1***Décisions relatives à la participation**

1. À la suite de la décision prise par l'Union européenne d'inviter les États-Unis à participer à une opération de gestion de crise menée par l'Union européenne, et une fois que ce pays aura décidé d'y participer, les États-Unis fourniront des informations sur la contribution qu'ils proposent d'apporter à l'opération. Par leur décision de participer à une opération de gestion de crise menée par l'Union européenne, les États-Unis indiquent qu'ils acceptent de respecter les termes de la décision du Conseil en vertu de laquelle l'Union européenne a décidé de mener l'opération concernée (ci-après dénommée «la décision du Conseil»).

2. L'Union européenne et les États-Unis se consultent au sujet de la contribution proposée par ce pays, y compris en ce qui concerne son éventuelle contribution au budget opérationnel de l'opération, et, s'ils décident de mettre en place cette participation, celle-ci est menée conformément aux dispositions du présent accord et à toutes modalités de mise en œuvre s'y rapportant convenues par les parties.

3. La contribution des États-Unis aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne s'entend sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'Union européenne et ne préjuge pas le fait que les États-Unis prendront cas par cas la décision de participer à une opération de gestion de crise menée par l'Union européenne.

4. L'Union européenne avise les États-Unis avant de prendre toute décision de modifier la décision du Conseil visée au paragraphe 1 ou d'adopter ou modifier toute mesure de mise en œuvre s'y rapportant.

5. Les États-Unis peuvent, de leur propre initiative ou à la demande de l'Union européenne, et après consultation entre les parties, mettre fin à tout moment, totalement ou partiellement, à leur participation à une opération militaire de gestion de crise menée par l'Union européenne.

*Article 2***Champ d'application**

1. Sauf accord contraire des parties, le présent accord s'applique uniquement aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne auxquelles les États-Unis apportent une contribution après la date de la signature du présent accord et s'entend sans préjudice de accords existants régissant la participation des États-Unis à une opération de gestion de crise menée par l'Union européenne.

2. Le présent accord porte uniquement sur les contributions apportées par les États-Unis aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne sous forme de personnel, d'unités et de biens civils (ci-après dénommées le «contingent américain»).

*Article 3***Statut du personnel et des unités**

1. Le statut du contingent que les États-Unis détachent dans le cadre d'une opération de gestion de crise menée par l'Union européenne, et en particulier les privilèges et immunités dont il jouit, est régi par l'accord sur le statut de la mission (ci-après dénommé «l'accord sur le statut») conclu entre l'Union européenne et l'État dans lequel l'opération est menée, à condition que: a) les États-Unis aient la possibilité d'examiner l'accord sur

¹ Translation supplied by the Council of the European Union – Traduction fournie par le Conseil de l'Union européenne.

le statut avant de décider s'ils participent ou non à l'opération, et b), si aucun accord sur le statut n'a été conclu à la date à laquelle il devrait être examiné, les parties se consultent et s'entendent sur un arrangement approprié équivalent concernant le statut du contingent américain avant son déploiement, sans préjudice de la responsabilité globale de l'Union européenne en matière de conclusion d'arrangements avec le pays d'accueil sur le statut du personnel et des unités de l'Union européenne.

2. Le statut d'un contingent américain détaché auprès du quartier général ou des éléments de commandement situés en dehors du ou des pays dans le(s)quel(s) est menée l'opération est régi, le cas échéant, par des accords entre, d'une part, le quartier général et les éléments de commandement ou l'État (les États) concerné(s) et, d'autre part, les États-Unis.

3. Dans la mesure où leurs lois et règlements le permettent, les États-Unis ont le droit d'exercer leurs pouvoirs de juridiction sur leur personnel détaché dans le pays dans lequel l'opération est déployée.

4. Il appartient aux États-Unis de répondre à toute plainte liée à leur participation à une opération de gestion de crise menée par l'Union européenne, qu'elle émane d'un des membres de leur personnel ou qu'elle le concerne, conformément au droit des États-Unis. Cette disposition ne constitue pas une renonciation à l'immunité de juridiction des États-Unis. Aucune disposition du présent accord ne vise à créer une compétence auprès d'une juridiction où une telle compétence n'existe pas, ni à créer un droit exécutoire à l'encontre des États-Unis au sein de ladite juridiction.

5. Chaque partie convient de renoncer à présenter toute demande d'indemnités, à l'exception des demandes d'indemnités contractuelles, contre l'autre partie, en cas de dommage, de perte ou de destruction de biens utilisés par l'une ou l'autre partie ou lui appartenant, ou de lésions corporelles ou de décès du personnel de l'une ou l'autre partie, résultant de l'accomplissement de leurs tâches officielles en liaison avec les activités menées au titre du présent accord, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle.

6. Les États-Unis s'engagent à faire une déclaration en ce qui concerne la renonciation aux demandes d'indemnités, sur une base de réciprocité, à l'encontre de tout État membre de l'Union européenne participant à une opération de gestion de crise menée par l'Union européenne à laquelle participent les États-Unis, et à le faire lors de la signature du présent accord.

7. L'Union européenne s'engage à veiller à ce que ses États membres fassent une déclaration en ce qui concerne la renonciation aux demandes d'indemnités, pour toute participation

future des États-Unis à une opération de gestion de crise menée par l'Union européenne, et à le faire lors de la signature du présent accord.

Article 4

Informations classifiées

L'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la sécurité des informations classifiées, signé à Washington le 30 avril 2007, s'applique dans le cadre des opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne.

Article 5

Participation à l'opération

1. Les États-Unis veillent à ce que, au moyen d'instructions précises, le personnel détaché dans le cadre de sa contribution aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne (ci-après dénommé «personnel détaché») exécute sa mission conformément au plan d'opération et aux modalités de mise en œuvre correspondantes, et dans le respect de la décision du Conseil visée à l'article 1^{er}.

2. Les États-Unis consultent l'Union européenne en temps voulu concernant toute modification de la contribution qu'ils apportent au titre du présent accord à une opération de gestion de crise menée par l'Union européenne.

3. Le personnel détaché reçoit les certificats médicaux appropriés, dont il lui est remis une copie à présenter sur demande aux autorités compétentes de l'Union européenne.

Article 6

Chaîne de commandement

1. Pendant la période de déploiement, le commandant ou chef de mission de l'Union européenne exerce l'autorité de contrôle et dirige les activités du personnel et des unités détachés.

2. Le personnel et les unités détachés restent entièrement sous le commandement des États-Unis.

3. Les États-Unis veillent à ce que, au moyen d'instructions précises, le personnel détaché s'acquitte de ses fonctions et règle sa conduite en totale conformité avec les objectifs de l'opération et sous la direction et les orientations du commandant ou chef de mission de l'Union européenne.

4. Les États-Unis ont les mêmes droits et obligations en termes de gestion quotidienne de l'opération de gestion de crise menée par l'Union européenne que les États membres de l'Union européenne qui y participent.

5. Le commandant ou chef de mission de l'Union européenne est responsable des questions de discipline touchant le personnel affecté à l'opération. Les mesures disciplinaires éventuelles sont du ressort des États-Unis.

6. Les États-Unis désignent un point de contact national (PCN) pour représenter leur contingent national au sein de l'opération de gestion de crise menée par l'Union européenne. Le PCN rend compte au chef de la mission sur des questions nationales et il est responsable au quotidien de la discipline au sein du contingent.

7. L'Union européenne prend la décision de mettre fin à l'opération, après consultation des États-Unis si ce pays apporte toujours une contribution à l'opération de gestion de crise menée par l'Union européenne à la date à laquelle cette décision est envisagée.

Article 7

Aspects financiers

1. Les États-Unis assument tous les coûts liés à leur participation aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne, à moins que ces coûts ne fassent l'objet d'un financement commun prévu dans le budget opérationnel de la mission.

2. L'Union européenne dispense les États-Unis de contribuer financièrement au budget opérationnel d'une opération de gestion de crise menée par l'Union européenne lorsque l'Union européenne décide que les États-Unis fournissent une contribution substantielle. Les États-Unis sont informés de la décision de l'Union européenne concernant la contribution financière au budget opérationnel au moment des consultations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

3. La participation des États-Unis, dans le cadre du présent accord, aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne dépend de la disponibilité des fonds appropriés.

Article 8

Modalités de mise en œuvre de l'accord

Les autorités compétentes des États-Unis et de l'Union européenne arrêtent les modalités techniques, financières et administratives nécessaires à l'application du présent accord.

Article 9

Règlement des différends

Les différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord sont réglés entre les parties par la voie diplomatique.

Article 10

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées mutuellement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet.

2. Le présent accord s'applique à titre provisoire à compter de la date de sa signature.

3. Le présent accord fait l'objet d'un réexamen périodique par les parties.

4. Le présent accord peut être modifié sur la base d'un accord écrit conclu entre les parties.

5. Chaque partie peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis de six mois notifié par écrit à l'autre partie.

Fait à Washington, en double exemplaire, en langue anglaise, le dix-sept mai deux mille onze.

Pour l'Union européenne
C. ASHTON

Pour les États-Unis d'Amérique
H. CLINTON

DÉCLARATIONS

Texte pour les États membres de l'Union européenne:

«Les États membres de l'Union européenne qui appliquent une décision du Conseil de l'Union européenne relative à une opération de gestion de crise menée par l'Union européenne, à laquelle les États-Unis participent, souhaitent, dans la mesure où leur ordre juridique interne le permet, renoncer autant que possible à présenter des demandes d'indemnités à l'encontre des États-Unis en cas de lésion corporelle ou de décès de membres de leur personnel, ou de dommage ou de perte se rapportant à des biens leur appartenant et utilisés par l'opération de gestion de crise menée par l'Union européenne, si la lésion corporelle, le décès, le dommage ou la perte:

- est causé par des membres du personnel originaires des États-Unis dans l'accomplissement de leurs tâches en liaison avec une opération de gestion de crise menée par l'Union européenne, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle, ou
- résulte de l'utilisation de biens, quels qu'ils soient, appartenant aux États-Unis, à condition que ces biens aient été utilisés en liaison avec l'opération et sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle des membres du personnel de l'opération de gestion de crise menée par l'Union européenne originaires des États-Unis utilisant ces biens.»

Texte pour les États-Unis:

«Lorsqu'ils participent à une opération de gestion de crise menée par l'Union européenne, les États-Unis souhaitent, dans la mesure où leur ordre juridique interne le permet, renoncer autant que possible à présenter des demandes d'indemnités à l'encontre de tout autre État participant à l'opération de gestion de crise menée par l'Union européenne en cas de lésion corporelle ou de décès de membres de leur personnel, ou de dommage ou de perte se rapportant à des biens leur appartenant et utilisés par l'opération de gestion de crise menée par l'Union européenne, si la lésion corporelle, le décès, le dommage ou la perte:

- est causé par des membres du personnel dans l'accomplissement de leurs tâches en liaison avec une opération de gestion de crise menée par l'Union européenne, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle, ou
 - résulte de l'utilisation de biens, quels qu'ils soient, appartenant à des États participant à l'opération de gestion de crise menée par l'Union européenne, à condition que ces biens aient été utilisés en liaison avec l'opération et sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle des membres du personnel de l'opération de gestion de crise menée par l'Union européenne utilisant ces biens.»
-